

## ARRETE N°2023-275

### Pose d'une nacelle – occupation de la voirie Place des peintres et rue du petit clos 6-1 Police Municipale

Nous, **Frédéric MARCHE**, Maire de Cléon,  
VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 5217-1 et suivants ;
- Le Code Pénal, Article 610-5 ;
- Le Code de la Route ; et notamment son article L 411-1;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- L'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992, modifiée, relative aux dispositions du Livre 1 – 8ème partie, signalisation routière temporaire ;
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017 ;
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales ;
- Le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- la demande de la **société QUARDINA**, 76420 BIHOREL ,

#### CONSIDERANT

Que la réalisation de diagnostics de 7 balcons située place des peintres et rue du petit clos nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement.

#### ARRETONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin d'effectuer les diagnostics de 7 balcons située place des peintres et rue du petit clos, l'**entreprise QUARDINA** est autorisée à poser une nacelle sur le domaine public le **mercredi 13 décembre de 9h à 18h**.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** : Pendant les travaux la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier, et qualifié de gênant, au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise du chantier.
- La circulation sera maintenue et un alternat manuel pourra être utilisé au besoin, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Les travaux seront réalisés de 8h à 12h et de 13h à 18h et, en dehors de ces horaires, une tôle de circulation sera installée.
- La circulation des piétons devra être déviée
- Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** : La nacelle sera installée de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public.

Une déviation piétonne sera obligatoirement mise en place et un itinéraire spécifique devra être matérialisé. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances à l'aide d'enrobé.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** : La société **QUARDINA** devra mettre en place une signalisation réglementaire de chantier conforme à l'instruction interministérielle avant tout commencement. La signalisation sera maintenue en parfait état par l'entreprise durant toute la durée du chantier Elle s'assurera que toutes les précautions seront prises pour :

- éviter toutes dégradations au Domaine Public.
- la protection et le libre passage des piétons

L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** : La **QUARDINA**, Monsieur le Président de la Métropole Rouen- Normandie, Madame la Directrice Générale des services, Madame la Directrice des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cléon, le 6 décembre 2023

Le Maire,

F. MARCHE